



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Eure
Commune de BREUILPONT

ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'AUTORISATION
DE LA FÊTE DU VILLAGE

2026-06-04-08

Portant règlement temporaire d'occupation du domaine public
Pendant la fête du village le week-end des 4 et 5 juillet 2026

Le Maire de la Commune de Breuilpont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2225-1

Vu l'organisation de la Fête du Village le week-end des 4 juillet et 5 juillet 2026 ;

Considérant qu'il convient d'organiser les conditions générales d'occupations privatives du domaine public liées à l'installation d'une fête foraine et d'une foire à tout afin d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique ;

Considérant que les règles d'occupation temporaire du domaine public sont définies dans le présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le déroulement d'une fête du village composée d'une fête foraine (4 et 5 juillet) et d'une foire à tout (5 juillet) le week-end des 4 et 5 juillet 2026 au 9 rue Alfred de Musset sur la partie enherbée devant le stade municipal organisée par la commune de Breuilpont.

Toute installation en dehors de ce périmètre est interdite. L'arrivée des caravanes et des manèges aura lieu à partir du lundi 29 juin 2026. Leur départ est prévu pour le vendredi 10 juillet 2026.

ARTICLE 2 : HORAIRES

L'ouverture au public se fera comme suit :

Le samedi : 14h00/2h00

Le dimanche 06h00/20h00

ARTICLE 3 : DOCUMENTS OBLIGATOIRES

Chaque exploitant doit fournir :

- Un certificat de bon montage à l'issue de l'installation du matériel ;
- Une attestation d'assurance en cours de validité garantissant les risques liés à son activité notamment les dommages causés à l'égard des tiers
- Un carnet d'identité forains (carte de commerçant ambulant ou livret de circulation)
- Les conclusions du rapport du contrôle technique ou du rapport de vérification et le cas échéant du rapport de contre visite en cours de validité et comportant les conclusions favorables.

L'exploitant devra déposer l'ensemble des documents à la Mairie avant l'ouverture au public.

A défaut, ou en cas, d'invalidité du dossier, l'exploitant ne pourra exercer son activité.

En outre, le contrôle des documents par la municipalité ne dégage pas les constructeurs et forains des responsabilités qui leur incombent personnellement notamment pour le montage, l'entretien et les vérifications des métiers.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE CIVILE DES FORAINS

Les propriétaires ou exploitants des établissements forains demeurent responsables de tout accidents survenus dans leurs installations, de tout dommage ou dégât occasionné pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public soit de leur fait ou de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets des ouvrages publics.

ARTICLE 6 : NUISANCE SONORE

La sonorisation des attractions devra être utilisée avec modération tous les jours d'ouverture de la fête foraine.

Afin de limiter les nuisances pour les riverains, le volume des sonorisations doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Lors de l'installation, de l'utilisation ou du démontage de tous appareils notamment destinés à la cuisine, les utilisateurs devront prendre toutes mesures afin d'éviter toute pollution ponctuelle des sols par les hydrocarbures ou tout autre produit.

ARTICLE 8 : PROPRETE DE L'ESPACE PUBLIC

Durant tout leur temps de présence sur le domaine public, les forains doivent maintenir leur emplacement propre ainsi que les abords de leur installation.

Avant leur départ, les forains doivent débarrasser leurs emplacements des matériaux, terre et détritiques générés par leur activité ou celle de leurs clients. Les forains se doivent d'utiliser les containers mis à leur disposition et effectuer autant que possible le tri sélectif.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à ;

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- Monsieur le Commandant des Services de Secours (SDIS)

Ils sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié e
réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressé à Monsieur J
Services Incendie et Secours, et à l'Agence routière départementale.

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 027-212701148-20260605-2026_06_04_08-AR

Fait à Breuilpont, le 05 juin 2026.

Le Maire,

Michel ALBARO.



Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le



ID : 027-212701148-20260605-2026_06_04_08-AR